L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

Bureaux, 323 Rue des Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS,

VENDREDI 28 MAI 1880.

CHRONIQUE DE LA VILLE.

Nouvelle-Orléans, 26 mai.—Température: vents d'est, horizon nuageux et température plus basse, temps généralement couvert et pluies locales.

Température du 27 mai 1880.

Thermomètre de C. DUBAIN, Opticien.

	Fahrenheit	Centigrade
Moyenne du matin	73	23
Midi	76	24
3 h. P. M.	77	25
6 h. P. M.	76	24

Moyenne, 24 mai, 7 h. 76 P. M.

Température (Fahrenheit) dans les villes suivantes:

Augusta, Ga.	85	Louisville, Ky.	64
Atlanta	82	Memphis, Tenn.	84
Galveston, Tex.	82	Mobile, Ala.	82
Cairo, Ill.	81	Montgomery, Ala.	78
Chattanooga, Tenn	76	Nashville, Tenn.	77
Vicksburg, Miss.	85	New Orleans, La.	77
Jacksonville, Fla.	83	Oswego, N. Y.	67
Delaware, Iowa	66	Pittsburgh, Pa.	62
Galveston, Texas	86	Savannah, Ga.	86
Atlanta, Ga.	82	Shreveport, La.	78
Keokuk, Iowa	65	St. Louis, Mo.	65
Key West, Fla.	76	St. Paul, Minn.	57
La Crosse, Wis.	61	Vicksburg, Miss	85
Leavenworth, Kan.	63	Yankton, D. T.	71

Hauteur des eaux au-dessus de l'étiage (mesurée au pied marin)

Augusta	9.05	Nashville, Tenn	4.60
Cairo, Ill.	18.04	Pittsburg	4.02
Chattanooga, Tenn	4.10	Omaha, Neb.	3.07
Davenport, Iowa	3.04	Pittsburgh, Pa.	1.04
Keokuk, Iowa	2.89	Portsmouth, Va.	10.06
La Crosse, Wis.	6.00	St. Louis, Mo.	15.00
Leavenworth, Kan.	3.00	St. Paul, Minn.	5.10
Louisville, Ky.	8.00	Vicksburg, Miss	20.06
Memphis, Tenn.	14.11	Yankton, D. T.	3.00

*Au-dessous du niveau des hautes eaux de 1874.

L. DUBAIN,
Sergent Signal Corps, U. S. A.

Mariages, naissances et décès inscrits au bureau de santé dans les dernières vingt-quatre heures:

MARIAGE—Emile Levy à Mlle Amelia Kaufman.

Benjamin Pressburg à Mlle Johanna Rosenthal.

Eugène Gervedon à Mme Barbara Gebhardt.

Charles Henry Bergle à Mlle Jennie Brown.

NAISSANCES—Mme John Hubas, une fille.

Mme Mandey, un garçon.

DÉCÈS—Margaret G. Sutigest, ville, 76 Nord Galvez.

Jean M. Ousset, 19 ans, ville, coin Orléans et Villeret.

Peter Egan, c., 40 ans, rue Magazat, près Chartres.

Léon Hayem, 43 ans, France, 116 St-Pierre.

Anna Cundes, 1 an, ville, cots Magazine et Thalie.

Paul Riley, c., ville, 4 mois, 51 rue Annette.

John Schallmayer, 1 an, ville, 232 Dryades.

Lewis J. Darrington, 6 mois, ville, 168 rue Toulouse.

Ralph Dunn, 32 ans, Brown's Wells, Miss.

Election de délégués.—Conformément aux ordres du comité exécutif de campagne, les votants du troisième district conservateurs du premier district congressionnel sont appelés à élire, demain, samedi, des délégués à la Convention chargée de désigner un candidat aux fonctions de représentant du district au Congrès.

Les *polls* seront ouverts de 6 heures du matin à 7 heures du soir.

Les électeurs du troisième *ward* voteront au coin des rues Baronne et Peydras;

Ceux du cinquième ward voteront au coin des rues Ste-Anne et Remparts;

Ceux du sixième ward, au coin des rues Quartier et Chartres;

Ceux du septième ward, au coin des rues François et Remparts;

Ceux du huitième ward, dans la rue des Champs-Elysées, entre les rues Dauphine et Royale.

Les commissaires sont:

Dans le troisième ward—Clark Steen, W. J. Kane, J. Duggan, R. Barras.

Dans le sixième ward—Louis Toucher, Léon Rhode, Oregon W. Long.

Dans le septième ward—George M. Barnett, Louis F. Garic, Jos Garidel.

Dans le huitième ward—A. M. Aucoin, C. Hagemann.

Terrence Reilly est juge dans le troisième ward, James Cotter dans le sixième, John Rogers dans le septième, J. Dempsey dans le huitième.

Les régates à l'extrémité du Nouveau Canal.—A l'heure où l'on pensait que les bateaux pouvaient faire voile, le calme régnant encore, il fut décidé d'attendre à plus tard, mais à cinq heures et demie le vent ne s'était pas levé, et comme les yachts n'arrêtent pas en le temps de parcourir la distance convenue, quinze milles—et que les règles du club veulent que les courses, si elles ne sont pas terminées à la tombée de la nuit, soient renvoyées au lendemain, les régates ont été remises à cette après-midi.

Mais l'ajournement était un désappointement pour le grand nombre de dames et la foule, et l'a agissait de ne de désappointer entièrement ni les dames ni la foule, aussi les propriétaires des bateaux, comprenant la situation, ainsi que le dirisent nos confrères de langue anglaise, se sont-ils hâtés de conjurer le danger. Ils ont conclu un arrangement particulier grâce auquel les yachts suivants ont remplacé provisoirement la joute renvoyée.

Le "Puck" présenté par A. D. Mitchell et commandé par Carlos.

Le No Name, présenté par E. L. Israël et commandé par John Carney, de la deuxième classe.

Le Juanita, présenté par J. DeBuysst et commandé par Robert Dolbear;

Le Gipsy, présenté par A. J. Maginnis et commandé par Patrick Ryan;

La Magnie, présentée par J. H. Behan et commandée par Martin Green, tous de la troisième classe.

La distance à parcourir était de cinq milles.

Le signal du départ a été donné à 5 heures 44 minutes et 9 secondes; tous les bateaux sont partis ensemble.

Le No Name est arrivé au but de la course à 7 heures 40 minutes et 12 secondes, ayant parcouru les cinq milles en 2 heures 28 minutes et 12 secondes; il a gagné le prix de la deuxième classe qui était de $50.

Le Juanita, de la troisième classe, a fait le meilleur temps, étant arrivé au but à 7 heures 31 minutes et 45 secondes, mais le capitaine du Gipsy a fait un protêt en disant que si le capitaine du Juanita avait pas seulement signifié, travaillé avec le gouvernail pour hâter la marche du bateau—il aurait gagné la course. Les juges donneront leur décision aujourd'hui. Le prix est de $25. La course étant remise, les mêmes invitations sont bonnes pour aujourd'hui.

Le Bureau de santé n'a pas siégé hier soir.

Le "Sunbeam".—On verra, par l'annonce insérée dans une autre colonne, que le "Sunbeam" ira maintenant jusqu'à Madisonville—tous les jours, excepté le mardi.

Il n'allait auparavant qu'à Mandeville et Louisbourg.

Cour du juge Shechan.—Octavia Morgan, accusée de bris de paix et de langage obscène, a été condamnée à une amende de $10 ou à vingt jours de prison de paroisse.

Le juge a acquitté John Hays et Gilbert Hill, accusés de menaces; Mary Wilson d'insultes; Agnès Meshaw, de vol.

Louis Adams, accusé de vol, a été envoyé devant la prochaine cour de district. Cautionnement de $250.

Mary Hubbard, accusée de vagabondage, a été envoyée à la maison de refuge.

Jos Drillar et Peter Commesky, accusés de s'être enivrés et d'avoir occasionné du désordre dans un cor, ont été condamnés à une amende de $20 ou à trente jours de prison.

Cour du juge Hittemberger.—Jennie Harris a été condamnée à une amende de $5 ou à dix jours de prison pour bris de paix.

Jno Rudolph et Wm. Ray, accusés de port d'armes cachées, ont été envoyés devant la cour criminelle supérieure. Cautionnement de $250.

Mary Collins et Ada Moore ont été condamnées à une amende de $5 ou à dix jours de prison, pour ivrognerie.

Charles Richard Cohen, qu'un affidavit accuse de bigamie, a fourni un cautionnement de $1000 en attendant l'instruction.

Grant Hailes, accusé de vol et Joseph Solst, accusé de voies de fait, ont du fournir un cautionnement de $250 pour répondre de leur comparution.

Paragraphes.—Il circule en ce moment des listes de souscription en faveur des instituteurs et des institutrices des écoles publiques. "L'Etat et la ville, est-il dit en tête de chacune des feuilles, n'ayant point payé les salaires justement dûs pour des services précieux fidèlement rendus, il en résulte de grands besoins et des souffrances. La position des instituteurs et des institutrices exige l'adoption de mesures de secours. Afin de faire face à des nécessités immédiates et pressantes, on se propose de rassembler, à l'aide de souscriptions, une somme qui sera consacrée au paiement, en partie, de leurs les arriérés; ceux-ci, une fois payés, devront être transférés aux commerçants qui les garderont et en disposeront les montants en échange de leurs souscriptions. En un mot, on propose d'employer avec efficacité un argent qui sera leur donnera pour l'intérêt, mais plus grand par des certificats d'école. Le nom de M. Philip Werlein figure sur une des listes pour deux cents piastres.

—Il a été constaté, à la sous-trésorerie fédérale, depuis le dernier rapport, $44,800 15 dont $7,723 80 provenant du département du revenu intérieur, $1122 50, en tout, $6560 76, en espèces, et $39,546, en billets nouveaux de la banque, $4,000 du bureau de poste, $32,479 06 de différentes sources.

—Dix-sept délégués appartenant aux deux factions de la dernière Convention républicaine et représentant le premier district congressionnel, se sont réunis au quartier général des partisans de Grant, et, après une courte séance, ont autorisé leur président, A. E. Milon, de la paroisse Plaquemines, à les convoquer pour le choix d'un candidat au poste de représentant du district au Congrès, mais la réunion ne devra pas avoir lieu avant le 21 du mois prochain.

—Le président du bureau de santé mande de poursuites et de pénalités les propriétaires des deux dépôts d'os de la rue Washington. Le Dr Jones qualifie ces dépôts de nuisances; il en veut la suppression.

—On a remarqué, hier après la pluie, que les rues qui, jadis, n'étaient inondées qu'après une averse de vingt-quatre ou de quarante-huit heures, étaient couvertes d'eau; on a obtenu la cause de ce regrettable changement.

—Trois individus ont terrassé Jacob Green, dans la nuit de mercredi à jeudi, à l'encloquure Bolivar et Gravier.

—Thomas Malia, arrêté sous prévention d'avoir mis le feu au navire anglais Iron Cross, s'est reconnu coupable, hier matin, à la cour criminelle supérieure.

Les aides Gaster, Mike et Dave Hennessey, de la police secrète, ont arrêté, hier, Charles Johnson, John O'Shaughnessy, Sam. Symonds, Adolphe Hale, ou Dubsky, et Tobin O'Connor, ces deux derniers employés à bord du *tug-boat* Ellis Wood, que Malia dit avoir été de complicité avec lui. Amenés devant le juge Sheehan, ils ont été envoyés en prison en attendant l'interrogatoire, qui est fixé au 4 juin.

—Hier matin, Mme Schultz a été sérieusement mordue aux mains et aux bras, par un chien caragé; Henry Daniels, petit garçon de couleur, a aussi été mordu.

—Un porteur de mandats émis, en 1876, par ordre de la cour suprême, [présidée par le juge Ludeling] demandait à la cour suprême actuelle de forcer le bureau créé par la loi 93 de 1880 à examiner ces obligations, et de défendre au gouverneur ainsi qu'aux autres membres du bureau de continuer à exécuter la loi; le tribunal, par l'organe de l'honorable Bermudez, son président, a refusé la mandamus, en disant qu'il n'a pas juridiction primitive dans un cas de ce genre, et que c'est à une autre cour qu'il appartient de décider la question.

—Joseph Gill, c., accusé d'avoir volé $3 à bord du bateau à vapeur J. M. White, a été écroué à la station du port.

—Joseph Drille, pour ivrognerie et bris de paix, a été arrêté à l'encoignure des rues Dryades et Washington.

—Mary Ann Pope, petite fille de couleur, âgée de sept ans, accusée de vagabondage, a été arrêtée au coin des rues Français et Victoire, et écroué à la station du cinquième precinct.

—Thomas O'Neil, pour s'être enivré, a été arrêté dans la rue Robertson, entre les rues Laharpe et Columbus.

—Mme Roberts, accusée de s'être enivrée, a été arrêtée dans la rue de l'Esplanade, entre les rues Villeré et Robertson.

—John Rudolph et Wm Ray, accusés de port d'armes cachées, ont été arrêtés au No 36 de la rue Royale.

Ventes inscrites au Bureau de l'annotateur des hypothèques.

Succession de Mme C. Gale à veuve Isabelle Brownlee. 1. Un tiers d'un terrain et bâtisses, 48x195, rue Piété, entre Peters et Dauphine. 2. Un tiers de deux terrains et bâtisses, 30x135, rue Peters, entre Indépendance et Pauline. 3. Un sixième d'un terrain et bâtisses, 32x60, rue Peters, entre Mandeville et Marigny. 4. Un sixième d'un terrain et bâtisses, 18x185, rue Peters et Chartres.

B. Holscher à veuve John Brownlee. 1. Un terrain et bâtisses, 30x60, rue Désirée, coin Craps. 2. Un terrain et bâtisses, 24x60, rue Désirée, entre Craps et Gentilly Ressource.

John Lhote et ux. à Frank Sharp, un terrain et bâtisses, 32x110, rue St-Louis, entre Rampart et Derbigny.....$740

Hippolyte Lapeyre et femme à J. R. de los Reyes y Garcia, un terrain avec bâtisses, 29x120, rue Washington, entre Laurel et Coliseum.....$2,100

Aux retraites champêtres du Nord.

Chicago à Milwaukee, 4 trains par jour.
Chicago St. Paul 2 trains par jour.
Chicago à Madison, 2 trains par jour.
Chicago à Sparta, 2 trains par jour.
Chicago à Green Bay, 2 trains par jour.
Chicago à Menasha, 2 trains par jour.
Chicago à Green Lake, 2 trains par jour.
Le train du matin va de Chicago à Green Lake, sans délai ni changement de char.

Des chars-dortoirs de Pullman vont de Chicago à Green Lake tous les samedis soir et reviennent à Chicago le dimanche soir.

Aucun autre chemin ne va à Green Lake

De Chicago à toutes les retraites champêtres du Nord, un à quatre trains par jour.

Tous les départs ci-dessus sont par le Chicago and North Western Railway.

C'est le seul chemin qui ait des Pullman cars au Nord de Chicago.

Passez par Chicago en allant au Nord.

Les agents de billets de tous les chemins de fer allant au Nord vous vendront des billets d'excursion par la voie du Chicago and North Western Railway.

C'est la route-modèle des touristes et c'est meilleure sous tous les rapports.

Grande arrivages de nouveautés à l'Etoile Rouge.

L'angle de salut.—Il y a un an, M. de Freycinet, alors ministre des travaux public, chargea la commission des inventions de l'Ecole nationale des ponts et chaussées d'examiner un appareil de sauvetage, dit *angle de salut*, destiné à écarter des voies de tramways ou de chemins de fer les corps de toute nature dont elles pourraient être obstruées.

Le travail de cette commission vient d'être remis à M. le ministre des travaux publics. Il conclut à l'efficacité de l'appareil et à l'urgence de son application aux locomotives, wagons à frein et voitures de tramways. Aux termes de ce rapport, l'*angle de salut* "écarte les corps dans une situation telle qu'il est impossible que les roues puissent les atteindre.

Antérieurement, une commission d'experts, délégués par la préfecture de police, avait déclaré, à propos du même engin, que par son application sur les lignes de chemins de fer et de tramways, "les victimes ne voudraient chercher la mort en se jetant sur les rails, échoueraient dans leur sinistre tentative."

L'emploi de ce nouveau chasse-corps mettrait donc fin à ce lugubre martyrologe de piétons écrasés ou mutilés par le chasse-corps actuel, qui, au lieu d'être un engin de salut, est en bien des cas, un instrument de mort.

Il y a lieu d'espérer que M. Varroy ordonnera, par un prochain décret, l'application d'un appareil auquel les terribles accidents qui ont eu lieu simultanément hier à la gare Saint-Denis et à Bruxelles donnent la plus grande actualité.

—Un sujet pour des romanciers, dit le *Prunelle-Blatt*:

"Il y a quinze ans, la jeune et belle fille d'un des plus riches seigneurs d'Ecosse disparut subitement en même temps qu'un des palfreniers de son père, gai et joli garçon. Malgré toutes les recherches, on n'eut plus de ses nouvelles.

"Il y a quelques semaines arriva à Plymouth un individu nommé Inch, qui, avec sa femme, prit un petit logement dans un faubourg. Elle vint à accoucher; les voisins entendirent Inch déclarer que l'enfant ne devait pas recevoir le sein; la mère protesta; il la maltraita.

"On alla prévenir la justice, qui découvrit qu'Inch était le palefrenier en question et sa femme, la fille du grand seigneur. Elle s'était fait enlever et ils avaient vécu heureux du produit d'un petit commerce qu'ils avaient monté dans un bourg d'Angleterre.

"Jamais la jeune femme, habituée au plus grand luxe, n'avait regretté le château paternel tant que dura son amour pour Inch. Mais.... l'un dernier, elle se prit de passion pour un bel officier et elle s'enfuit avec lui. Inch la rattrapa à Boulogne et la ramena à Plymouth.

"Depuis elle est morte, en partie des mauvais traitements qu'elle a reçus de son mari. Les trois enfants qu'elle a de lui sont héritiers du demi-million, qui est la part légitime laissée à leur mère dans la succession du grand seigneur."

La censure.—Un jour, qu'il était question des rigueurs de la censure théâtrale et sans de ses bêtises, Théodore Barrière, en veine d'indulgence, essayait d'excuser les censeurs.

"Vous ne saurez croire, nous disait-il, ce qu'une simple phrase fort anodine en apparence, peut soulever de protestations."

Et il nous conta la curieuse histoire que voici:

"Un soir, au théâtre de ***, on jouait un opéra-comique, je ne sais plus lequel, *Fra Diavolo*, *Diamants de la Couronne*, une pièce à brigands enfin.

"Dans cette pièce, à un moment donné, un des personnages s'écarte que le chef des brigands n'ait pas encore reçu la juste punition de ses forfaits.

"—Il a échappé aux balles des gendarmes, dit-il, et cependant *ils pendaient* ont de bonne balles.

"A ces mots, la brigade entière, chargée dans la salle du maintien de l'ordre, croyant que l'orateur voulait se moquer d'elle, se leva comme un seul homme et fulmina envahir la salle. On eut toutes les peines du monde à leur faire entendre raison.

"Les censeurs n'osèrent-ils pas négligemment en supprimant la phrase malencontreuse?"

Mais, voilà, on ne pense pas à tout...

OFFICIEL.

Lois de l'Etat de la Louisiane.

PUBLIÉES PAR AUTORITÉ.

Session régulière de 1880.

No. 105.] LOI

Pour autoriser le juri de police à pourvoir à la conversion de la dette flottante et dûe de la paroisse d'Est Feliciana, à vérifier la légalité de la dette et en établir le montant, et à pourvoir au paiement du capital et de l'intérêt par une taxe spéciale dans ce but et pour limiter le taux de l'intérêt sur la dite dette. Due et légale notice ayant été donnée, d'après l'article 48 de la constitution de la Louisiane de l'intention de demander l'adoption de cette loi; c'est pourquoi,

Section 1.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le juri de police de la paroisse d'Est Feliciana est autorisé à convertir la dette en souffrance de la dite paroisse, en un montant n'excédant pas douze mille piastres, en émettant des bons de la paroisse devant échoir en cinq ans au moins ou en vingt ans au plus à partir de la date de leur émission, au taux de soixante cents à la piastre de la dite dette, et portant un intérêt de cinq pour cent au plus ou de trois pour cent au moins, comme le juri de police pourra le déterminer.

Sec. 2—Il est décrété en outre, etc., Que toutes les réclamations contre la dite paroisse seront soumises à un bureau d'examen, composé du président du juri de police et des deux francs tenanciers citoyens de la dite paroisse qui seront élus par le dit juri de police. Que chaque membre du dit bureau prêtera, avant d'entrer dans l'exercice de ses devoirs, le serment de les remplir avec fidélité, de désigner pour la conversion telles dettes qui sont légales et valides en droit et de rejeter toutes les autres.

Sec. 3.—Il est décrété en outre, etc.: Que dans le cas où le juri de police de la dite paroisse accepterait les chances de cette loi en passant une ordonnance à cet effet, les membres du dit Bureau d'examen se réuniront à un moment et dans un lieu qui seront fixés par la dite ordonnance et prêteront le serment prescrit et procéderont à l'audition et au règlement des réclamations contre la dite paroisse.

Sec. 4. Il est décrété en outre, etc.: Que le dit bureau d'examen ou de contrôle s'organisera par l'élection d'un des siens comme président, et choisira aussi quelque citoyen compétent pour remplir les fonctions de secrétaire du bureau et que le dit secrétaire prêtera le serment d'en remplir fidèlement les devoirs. Deux membres du dit bureau formeront un quorum pour l'expédition des affaires; et toutes les fois que ces deux membres ne pourront pas s'accorder, ils ne décideront rien en l'absence de leur collègue et l'affaire sera remise jusqu'à ce que le bureau soit au complet. Le secrétaire ne fera dans le dit bureau elle sera remplie par le juri de police de la dite paroisse.

Sec. 5. Il est décrété en outre, etc.: Que lorsqu'il sera organisé, le dit bureau de contrôle fera connaître par une annonce qui sera publiée, trente jours dans un journal de la dite paroisse, le temps et le lieu où il commencera l'examen de la dette de paroisse et le temps de sa réunion régulière. Un mois après la même annonce que trois mois après le jour de sa première réunion, l'examen sera clos; et que les créances de la paroisse, dont les titres n'auront pas été présentés dans le délai désigné, ne seront ni examinées ni converties.

Sec. 6. Il est décrété en outre, etc.: Que le dit bureau d'examen gardera dans un livre, un enregistrement complet de toutes les réclamations examinées, montrant la nature, la date, le montant des réclamations et le nom des porteurs, qui seront numérotées dans dans l'ordre accordé et elles auront été examinées; et un semblable régistre de toutes les réclamations rejetées, sera gardé avec un index exact de chacune.

Sec. 7. Il est décrété en outre, etc.: Que toute personne qui aura à se plaindre du rejet d'une réclamation, pourra en établir la validité contradictoirement avec la paroisse; et tout contribuable de la dite paroisse pourra, devant une cour compétente, intenter une action, en son propre nom, pour contester la validité de toute réclamation examinée; pourvu que la dite action soit intentée dans les trente jours qui suivront la clôture du travail d'examen, et dans le cas où la décision de la Cour serait contraire à la validité de la réclamation, la dite réclamation ne sera pas convertie.

Sec. 8. Il est décrété en outre, etc., Que le bureau de contrôle de quatre mois à partir de l'époque où le dit bureau aura commencé son travail d'examen, le dit bureau procèdera à l'émission des bons pour les dettes examinées et approuvées en faveur des créanciers de paroisse, lesquels bons, avec des coupons d'intérêt y attachés, seront fournis par le juri de police, et seront bons pour des sommes de vingt-cinq, cinquante, cent, deux cents, trois cents, quatre cents, cinq cents et mille piastres; les dits bons seront signés par le président du juri de police, et contresignés par le secrétaire du bureau d'examen; mais les dits bons seront seulement émis par la sanction du dit Bureau et sous son contrôle immédiat.

Sec. 9. Il est décrété en outre, etc., Que les dits bons seront numérotés dans l'ordre consécutif suivant lequel ils auront été examinés, et seront enregistrés dans un livre bien relié, lequel livre restera dans aussi un état exact de la dette ou des dettes pour lesquelles les dits bons auront été émis; et le dit livre sera déposé avec tous les autres livres du dit bureau d'examen, au bureau du trésorier de paroisse, après le complément des travaux du Bureau.

Sec. 10. Il est décrété en outre, etc., Que dans le cas où le droit de convertir un titre sous les clauses de cette loi serait contesté dans les cours et que la décision finale serait pour la validité de la réclamation, le bureau d'examen procèdera à l'émission des bons pour cette réclamation, tout comme s'il n'y eut pas eu contestation, et maintiendra son organisation dans cet objet jusqu'à ce que toutes les contestations soient décidées et terminées.

Sec. 11. Il est décrété en outre, etc., Que tous les bons émis sous les clauses de cette loi porteront la date du jour, du mois et de l'année où le premier bon sera émis et porteront un intérêt, payable annuellement en monnaie courante, le premier jour de janvier de chaque année.

Sec. 12. Il est décrété en outre, etc., Que le juri de police de la dite paroisse est par la présente autorisé et requis de lever annuellement une taxe spéciale de deux mille, payable en monnaie courante, en addition aux autres taxes de paroisse, pour payer promptement l'intérêt sur les dits bons quand il sera dû, et pour créer un fonds d'amortissement suffisant pour assurer le paiement du capital des dite bons à maturité; que le fonds ainsi créé sera gardé comme un fonds spécial, mais pour le but pour lequel il est créé, et sous aucune circonstance aucune partie de ce fonds ne sera employée pour aucun autre objet; pourvu que les deux mille ainsi levés n'augmentent pas la taxe de paroisse pour aucun objet quelconque, au-delà de dix mille, ainsi que cela déterminé par l'article 209 de la constitution.

Sec. 13. Il est décrété en outre, etc., Que les membres du dit bureau d'examen, et son secrétaire, recevront telle rémunération, pour leurs services, que le juri de police pourra déterminer.

(Signé) R. N. OGDEN,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) S. D. McENERY,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé le 10 avril 1880.
LOUIS A. WILTZ,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie certifiée:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No 106.] LOI

Relative aux pouvoirs et devoirs des greffiers des cours de district et de leurs députés dans tout l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée.

SECTION 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que les greffiers des cours de district dans tout l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée, auront le pouvoir d'accorder des ordres pour writs d'arrêt, de saisie, de séquestre, et de saisie provisoire, et de fixer le montant du cautionnement, exécutés quand le montant est fixé par la loi, et d'ordonner des appels en garantie et d'émettre des citations à ce sujet.

Sec. 2. Ils auront le pouvoir d'émettre des commissions pour recevoir des dépositions de témoins, résidant en dehors de l'Etat ou dans l'Etat, et de nommer des commissaires pour les exécuter; d'accorder des saisies pour apposer des sceaux, faire des inventaires et des partages; de nommer des avocats pour les héritiers absents; de nommer et de confirmer les tuteurs, curateurs-tuteurs, les exécuteurs testamentaires faits, les administrateurs, les curateurs de succession vacantes, après avoir donné les avertissements prescrits par la loi; pourvu qu'aucune opposition n'y soit faite; mais pour ordonner des conseils de famille et, si aucune opposition n'est faite, d'homologuer leurs délibérations.

Sec. 3. En l'absence du juge de la paroisse, en dans le cas de sa récusation, il aurait le pouvoir d'ordonner l'ouverture du testament, et de confirmer les exécuteurs testamentaires; et tout d'accorder des writs d'injonction. Dans ces cas, le serment de la partie ou de son avocat, que le juge est absent de la paroisse, ou qu'étant récusé il est incapable de donner l'ordre, doit être annexé à la pétition, ou à la demande; pourvu que lorsque le greffier accordera des ordres d'injonction pour une somme spécifiée d'argent, il exige un cautionnement d'un montant égal à la moitié de la somme ainsi obtenue; et quand la vente d'une propriété spécifique est enjointe par le défendeur, ou par une tierce-partie, le cautionnement en billet sera pour un montant égal à la moitié de la valeur estimée de la propriété, ainsi que certifiée par l'officier opérant la saisie, ou pour un montant égal à la moitié de la réclamation sous laquelle la saisie a été faite, à l'option du demandeur dans l'injonction.

Sec. 4. Ils auront le pouvoir de convoquer des assemblées de créanciers de successions insolvables ou de débiteurs insolvables, et de prendre les cautionnements nécessaires requis des curateurs et des syndics; d'émettre des ordres pour des annonces de tableaux et de comptes de tuteurs, curateurs et administrateurs, de curateurs de successions vacantes et de personnes interdites, et de syndics de successions insolvables et de débiteurs insolvables.

Sec. 5. Ils auront le pouvoir d'ordonner aux séquestres, tuteurs, administrateurs, curateurs et syndics d'enregistrer des comptes dans les dix jours qui suivront l'émission de cet ordre; et il sera de leur devoir d'accéder aux ordres quand le requerra une partie intéressée; un jour additionnel sera alloué à chaque distance de dix milles entre la résidence de la partie et le manoir de cour.

Sec. 6. Dans les cas d'opposition, enregistrés au bureau du Greffier, il sera de son devoir d'inscrire l'opposition sur le rôle de la Cour. Dans tous les cas où les ordres émanés du Greffier requerront le service d'un notaire, la commission sera adressée au notaire indiqué par la partie obtenant l'ordre.

Sec. 7. Les greffiers, avec l'approbation du juge, pourront nommer des députés qui prêteront le serment requis par la Constitution. Ils exerceront tous les pouvoirs accordés aux greffiers, aux receveurs *ex-officio* de l'enregistrement pour les aliénations, les hypothèques et autres actes, et aux notaires *ex-officio* et greffiers *ex-officio* de l'appel, excepté tels pouvoirs judiciaires qui pourront par la suite être accordés sous l'article cent vingt-deux (122) de la Constitution, qui appartiendront aux greffiers seulement; dans le cas de la mort, de la démission ou de la révocation de tout greffier de cour de District, un ou plusieurs, qui seront désignés par le juge, continueront à occuper sa place, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés ou élus et dûment qualifiés.

Sec. 8. Rien de cet acte ne sera interprété de manière à intervenir dans ou à écourter les pouvoirs et devoirs des greffiers et de leurs députés sous les lois existantes.

(Signé) R. N. OGDEN,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) S. D. McENERY,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé le 10 avril 1880.
LOUIS A. WILTZ,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie certifiée:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No 107] LOI

Relative à la vente de toutes propriétés confisquées ou vendues à l'Etat pour taxes ou impôts impayés.

Section 1—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le troisième lundi de janvier 1881 et chaque année suivante, les collecteurs de taxe dans tout l'Etat de la Louisiane prépareront une liste descriptive complète de toutes les propriétés confisquées ou vendues pour taxes ou licences non payées et non rachetées, comme il y a été pourvu dans l'article 1 de l'ordonnance de secours pour les contribuables délinquants, et qui peuvent être situées dans leurs districts ou paroisses respectifs, et les offriront en vente le premier samedi de mars, et de jour en jour ensuite, après avoir fait faire les annonces comme il est dit pour les ventes judiciaires; pourvu que pour toutes les annonces, sous les termes de cette loi, le même tarif de charge que pour les annonces judiciaires soit observé.

Sec. 2. Il est décrété en outre, etc., Que le jour fixé pour la vente, le collecteur, aux heures prescrites par la loi pour les ventes judiciaires, et aux endroits où elles sont faites habituellement dans le district ou la paroisse, offrira la dite propriété dans l'ordre qui avait été observé dans les annonces, au dernier et au plus haut enchérisseur, sans évaluation et pour du comptant; pourvu que le collecteur de taxe ne reçoive pas d'offre pour une somme inférieure à la somme nécessaire pour payer toutes les taxes et licences qui peuvent être dues à l'Etat ou à une corporation politique quelconque dans l'Etat, ensemble avec toutes les pénalités, tous les frais, intérêts et charges qui peuvent être attachés à ces biens.

Le plus haut enchérisseur sur une pièce de propriété ainsi offerte en vente déclaré l'acquéreur et c'est à lui que le collecteur de taxe, après avoir préparé sans délai le titre de vente, s'empressera de le remettre sur le paiement du montant de la somme offerte à l'encan, et tous ces actes de vente seront réputés émis par la sanction du dit Bureau et sous son contrôle immédiat.

Sec. 9. Il est décrété en outre, etc., Que les dits bons seront numérotés dans l'ordre consécutif suivant lequel ils auront été examinés, et seront enregistrés dans un livre bien relié, lequel livre restera dans aussi un état exact de la dette ou des dettes pour lesquelles les dits bons auront été émis; et le dit livre sera déposé avec tous les autres livres du dit bureau d'examen, au bureau du trésorier de paroisse, après le complément des travaux du Bureau.

Sec. 10. Il est décrété en outre, etc., Que dans le cas où le droit de convertir un titre sous les clauses de cette loi serait contesté dans les cours et que la décision finale serait pour la validité de la réclamation, le bureau d'examen procèdera à l'émission des bons pour cette réclamation, tout comme s'il n'y eut pas eu contestation, et maintiendra son organisation dans cet objet jusqu'à ce que toutes les contestations soient décidées et terminées.

Sec. 11. Il est décrété en outre, etc., Que tous les bons émis sous les clauses de cette loi porteront la date du jour, du mois et de l'année où le premier bon sera émis et porteront un intérêt, payable annuellement en monnaie courante, le premier jour de janvier de chaque année.

Sec. 12. Il est décrété en outre, etc., Que le juri de police de la dite paroisse est par la présente autorisé et requis de lever annuellement une taxe spéciale de deux mille, payable en monnaie courante, en addition aux autres taxes de paroisse, pour payer promptement l'intérêt sur les dits bons quand il sera dû, et pour créer un fonds d'amortissement suffisant pour assurer le paiement du capital des dite bons à maturité; que le fonds ainsi créé sera gardé comme un fonds spécial, mais pour le but pour lequel il est créé, et sous aucune circonstance aucune partie de ce fonds ne sera employée pour aucun autre objet; pourvu que les deux mille ainsi levés n'augmentent pas la taxe de paroisse pour tous objets quelconques, au-delà de dix mille, ainsi que cela déterminé par l'article 209 de la constitution.

Sec. 13. Il est décrété en outre, etc., Que les membres du dit bureau d'examen, et son secrétaire, recevront telle rémunération, pour leurs services que la conversion de la dite dette, que le juri de police de la dite paroisse pourra déterminer.

(Signé) R. N. OGDEN,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) S. D. McENERY,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé le 10 avril 1880.
LOUIS A. WILTZ,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie certifiée:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

DÉPÊCHES Télégraphiques

TRANSMISES A L'ABEILLE

NOUVELLES ÉTRANGERES

FRANCE.

L'élection de M. Leon Say—Le vote de censure du Conseil municipal de Paris contre le Préfet de police—Les mesures présentées adoptées par le Cabinet.

Londres, 27.—Une dépêche de Paris au Times dit: de l'élection de M. Léon Say comme président du Sénat il va résulter de meilleurs rapports entre les deux chambres. Elles pourront conserver une certaine indépendance mutuelle et s'aider plus efficacement aux intérêts généraux du pays.

Le vote de censure du conseil municipal de Paris contre le préfet de police, à cause des mesures prises par ce dernier à l'égard de la démonstration communardde dimanche dernier, sera sans doute désavoué jeudi. Il ne faut pas croire qu'il sont en dehors de sa compétence; mais la majorité des membres manque de donner en démission en masse pour provoquer une réélection qui serait une nouvelle démonstration contre le gouvernement.

Paris, 27—MM. Louis Blanc, Clémenceau et Barodet, agissant en vertu d'une résolution des députés de Paris, sont allés trouver M. Constans, ministre de l'intérieur. M. Constans leur a déclaré que les mesures prises à l'égard de la démonstratesm communarde dimanche dernier, avaient été adoptées d'avance par le Cabinet en conseil. Le gouvernement, a dit M. Constans, ne peut permettre aucune démonstration qui pourrait devenir une cause de trouble dans les rues de Paris.

Il a mieux aimé prendre des mesures préventives que des mesures répressives. Il n'admettra jamais que des étrangers organisent une manifestation en vue de créer des embarras au gouvernement.

La note collective des puissances à la Porte.

Paris, 27—Une dépêche de Vienne annonce que la note collective qui doit être envoyée à la Porte, sera rédigée immédiatement après l'arrivée de M. Goschen à Constantinople. L'entente est établie entre les puissances sur la question.

Dépréditions en Bulgarie.

Bucharest, 27—Des rapports semi-officiels des districts de Bulgarie qui avoisinent les côtes de la Mer Noire annoncent un nouveau soulèvement dans les villages des Balkans. Une douzaine de villages ont été détruits par les Bulgares. Les bandes qui commettent ces dépréditions sont composées d'hommes de police, de membres de sociétés de gymnastique, de milices, de vilagesois armés, de bandits de toutes les nationalités.

Navire de guerre russe dans les eaux de la Chine.

Londres, 27—Le correspondant